Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

***L'an deux mil vingt-six**, le **04 du mois de NOVEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.*

Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)

Date de convocation : le 29 octobre 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :
Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD – Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE – Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT- Sandrine VIGNOL

Absents excusés
Jonathan MARTIN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Nathalie HERVY ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christian GUIHARD
Céline CHANTREL-FOURE ayant donné procuration à Audrey BODET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Matthieu SAJOT est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2026 11 111 – CONVENTION DE GESTION DE VOIRIE - GIRATOIRE DU MOULIN DE ROTZ -

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et des piétons, en sortie de la salle festive du Moulin de Rotz, la commune de La Chapelle des Marais a décidé d'aménager un giratoire sur une section de la RD 51 comprise entre le PR 1 et PR 1 + 614, aux abords de la rue de Rotz et du village de Mayun.

Diverses rencontres s'en sont suivies réunissant tant le département, la commune, le bureau d'études et d'autres acteurs pour la conception de cet aménagement routier, et diverses esquisses ont été réalisées à cette fin.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

A ce stade de conception, il semble opportun d'organiser contractuellement la répartition des charges envisageables, des conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie.

Ainsi, il a été remis, en annexe de la présente délibération, une convention définissant pour chacun des intervenants, la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental, au niveau de la RD 51 du PR 1 au PR 1 + 614, dont principalement :

- La propriété de l'ouvrage demeure au Département (domaine public départemental) la commune de la Chapelle des Marais bénéficiant d'une autorisation d'occupation à titre gratuit des emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements,

- L'entretien des abords de l'ouvrage demeure à la charge de la commune,

- La gestion et l'entretien de la chaussée de la RD 51 sont à la charge du Conseil Départemental,

- La durée de la présente convention est de 10 ans, renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le titre III du Code de la Voirie Routière relatif à la voirie départementale,

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Suite à la réalisation d'un giratoire sur la RD 51 aux abords de la rue de Rotz et du village de Mayun,

- Accepte la prise en charge de la gestion et de l'entretien des ouvrages désignés ci-dessus, dans les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de voirie et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

Fait à la Chapelle des Marais
Le 5 novembre 2026





Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Secrétaire de Séance
Matthieu SAJOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr